



CADRE JURIDIQUE POUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES EAUX TRANSFRONTALIERES EXPERIENCE DE L'OMVG

Session 3

Me Albert LAMAH
Conseiller Juridique/OMVG



Atelier Régional

sur le processus d'adhésion de ratification et de mise en œuvre des Conventions sur les eaux partagées de surface et souterraines



PLAN DE L' EXPOSE

I. INTRODUCTION

II. CADRE JURIDIQUE DE L'OMVG

III. COOPÉRATION DANS LES BASSINS PARTAGÉS DE L'OMVG

**IV. BÉNÉFICES DE LA COOPÉRATION OMVG-CONVENTION SUR
L'EAU**

V. PERSPECTIVES

I. INTRODUCTION

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie est une organisation inter-gouvernementale **créée le 30 juin 1978** et regroupant **la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, et le Sénégal.**

La création de l'OMVG a été, en réalité, l'aboutissement d'un long processus de coopération, en vue d'une harmonisation des efforts pour la mise en valeur intégrée des ressources du bassin du fleuve Gambie.

Harmonisation initiée par le Sénégal et la Gambie, dans le cadre de différents sous-comités et commissions dont le "Comité de Coordination pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie" auquel devait succéder l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) en 1978.

I.1. PROCESSUS DE CREATION DE L'OMVG

1964

Début de l'aménagement par la mise en place d'une Commission conjointe entre le Sénégal et la Gambie avec l'assistance du PNUD et de la FAO.

1967

Conformément au traité Sénégal-Gambien signé en 1967, le 1^{er} programme de travail fut entrepris dans le bassin avec un financement du PNUD.

1976

Création du Comité de Coordination pour la Mise en valeur du bassin du fleuve Gambie.

1978

Signature et adoption des conventions relatives au statut du fleuve Gambie et à la création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG).

1981

Adhésion de la République de Guinée: Pays abritant la Source des fleuves Gambie, Kayanga-Geba et Koliba-Corubal.

1983

Adhésion de la République de Guinée-Bissau qui n'appartient pas au bassin du fleuve Gambie mais partage avec les autres Etats les bassins des fleuves Kayanga/Geba et Koliba/Corubal

1987

Extension du manda de l'OMVG aux fleuves Kayanga/Geba et Koliba/Corubal.

I.2. MISSIONS DE L'OMVG

- **Exploitation rationnelle et harmonieuse des ressources communes des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Géba et Koliba-Corubal;**
- **Réaliser l' autosuffisance alimentaire pour les populations des Bassins;**
- **Réduire la vulnérabilité des économies des Etats membres de l'OMVG face aux aléas climatiques;**
- **Accélérer le développement économique et social des Etats membres;**
- **Préserver l'équilibre des écosystèmes dans la sous région et plus particulièrement dans les Bassins;**
- **Sécuriser et améliorer les revenus des populations des Bassins.**

En définitive, l'OMVG est chargée de promouvoir et d'entreprendre les études et travaux d'aménagement des bassins sous sa juridiction sur les territoires des Etats membres de l'Organisation.

II. Cadre juridique

CONVENTIONS

Conventions de base

**Création OMVG
(30 Juin 1978)**

Définit les missions, les compétences et les organes de l'OMVG

**statut juridique du
fleuve Gambie
(30 Juin 1978)**

Le FG et ses affluents reçoivent le statut de «cours d'eau international»

Garantit la liberté de navigation et l'égalité dans toutes les formes d'utilisation de l'eau du fleuve.

**statut juridique
des ouvrages
communs (29
janvier 1985)**

**Fixe le statut juridique des ouvrages dits communs ;
Définit les droits et obligations des Etats copropriétaires**

**Création
SOGESART (29
janvier 2016)**

Sociétés de Gestion de l'Energie de Sambangalou et du Réseau de Transports

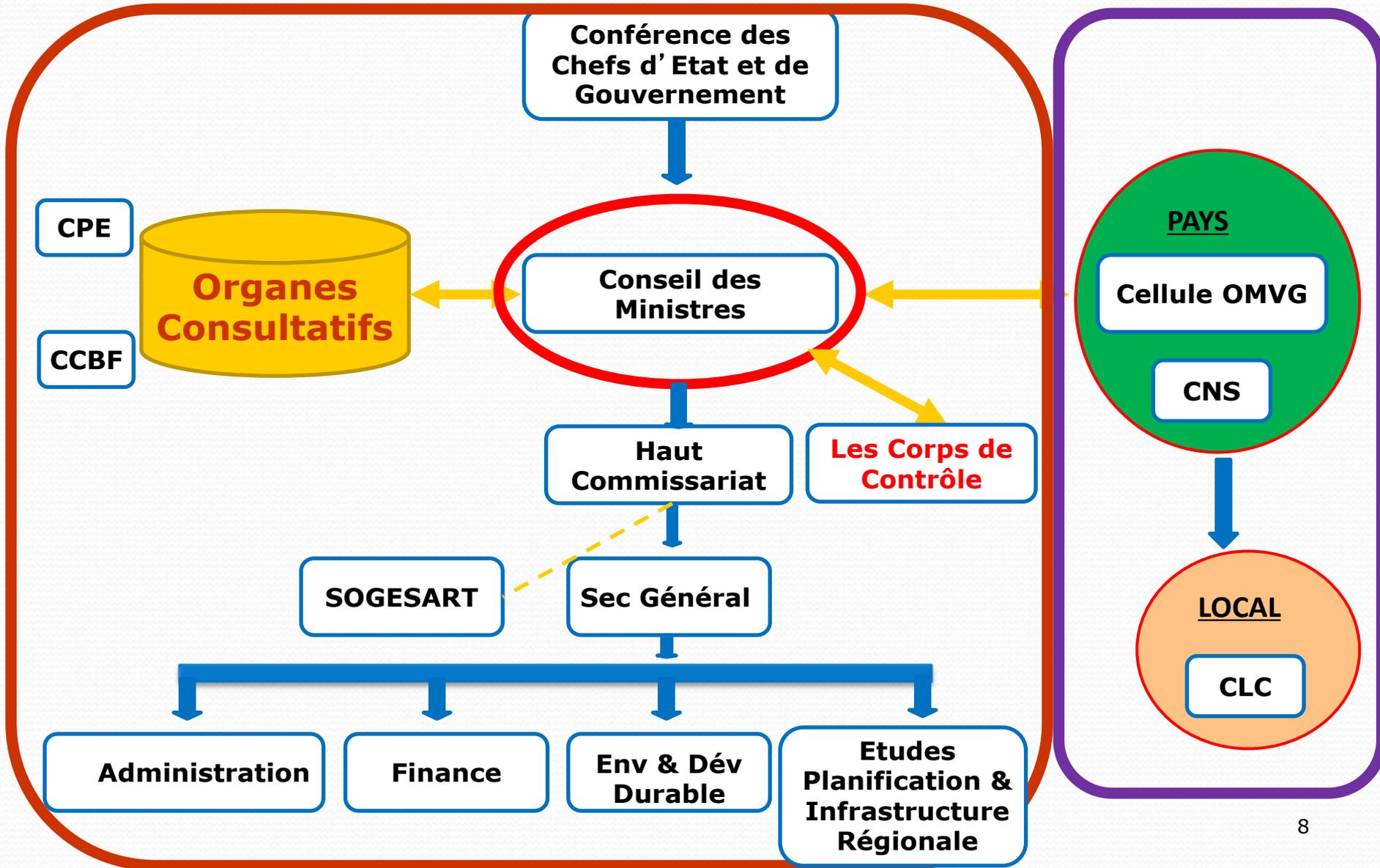
Tous ces textes sont signés par les Chefs d'Etat et Ratifiés par les Parlements

**Adoption par le CM
des conventions
portant statut
juridique des
fleuves
Kayanga/Geba et
Koliba/Corubal(02
août 2008)**

Déclare les fleuves Kayanga/Geba et Koliba/Corubal comme cours d'eaux internationaux.

Garantit la liberté de navigation et l'égalité dans toutes les formes d'utilisation de l'eau des fleuves Kayanga/Geba et Koliba/Corubal.

II.1. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL



II.2. DISPOSITIFS ET OUTILS POUR LA GESTION COMMUNE DE LA RESSOURCE

- **COMMISSION PERMANENTE DES EAUX (CPE) ;**
- **COMITES NATIONAUX DE SUIVI (CNS) ET COMITES LOCAUX DE COORDINATION ET DE SUIVI (CLCS) ;**
- **PLATEFORMES DE CONCERTATION (GUINEE, GUINEE-BISSAU ET SENEGAL) PERMETTANT UNE GESTION PARTICIPATIVE ET CONSERTEE DES RESSOURCES DES BASSINS ;**
- **DISPOSITIF ET RESEAU DE SUIVI PERMANENT DE LA RESSOURCE EN CONCERTATION AVEC LES ETATS MEMBRES ;**
- **PROJET DE CHARTE DE L'EAU.**

II.3. UN CADRE INSTITUTIONNEL SOLIDE

- Qui permet la gestion concertée entre les Etats des différentes ressources des bassins sous juridiction de l'OMVG suite aux orientations définies par les Chefs d'Etat qui sont par la suite traduites en programme par le Conseil des Ministres et exécutées par le Haut-Commissariat;
- promouvoir l'élargissement de la portée de la coopération entre les Etats;
- favoriser l'adoption de bonnes pratiques et l'échange de données entre Etats;
- prédisposer à faire face aux problèmes émergents;
- renforcer la gouvernance à l'échelle nationale et transfrontalière;
- favoriser et soutenir à l'échelle du bassin, le développement et la mise en œuvre des projets structurants communs tant au niveau technique que politique;
- évaluer leurs impacts sur l'état des eaux et sur le niveau d'application.

Grâce à la solidité de ses textes, l'OMVG et les Etats membres ont bénéficié de la confiance de huit bailleurs de fonds qui ont financé le projet Energie à hauteur de 762 000 000 Euros. Il s'agit: IDA, BAD, BID, BEI, AFD, KFW, BOAD et KFAED ainsi que les Etats membres.

III. Expérience de l'OMVG en matière de Coopération dans ses bassins partagés

C'est en s'adossant sur ce solide arsenal institutionnel que l'OMVG a pu maintenir:

- Quarante (45) ans de Coopération non conflictuelle entre les 4 pays membres ;
- Une commune volonté d'exploiter et de partager ensembles les potentialités des bassins: Guinée-Bissau ne fait pas parti du bassin de la Gambie mais bénéficie des retombés de l'AHE de Sambangalou ;
- l'installation d'un cadre juridique solide – Signé par les Chefs d'Etats des pays membres ;
- la mise en place d'un cadre institutionnel impliquant les plus hautes autorités. ;
- une coopération entre quatre pays avec trois langues (anglais, français et portugais) pour une gestion concertée de trois bassins transfrontaliers ;
- une concertation permanente et implication des population à la base;
- Développer un projet à la base qui a permis d'améliorer les conditions de vie des populations.

Expérience de l'OMVG en matière de Coopération dans ses bassins partagés(Suite)

- démarrer les travaux de construction du réseau de la ligne d'interconnexion accompagné d'un vaste accès à l'électricité pour tous avec son volet électrification rurale. Ce projet symbolise, la concrétisation de la volonté d'intégration régionale car tout à fait stratégique, cohérent avec le WAPP (West African Power Pool);
- Démarrer les travaux de l'AHE de Sambangalou qui est un barrage à buts multiples permettant de garantir de l'eau pour la production d'électricité, l'irrigation, l'alimentation en eau des populations et du bétail ainsi que des fonctions écologiques et environnementales;
- d'initier dans les bassins versants sous sa juridiction, une étude d'un Plan Directeur de Développement Intégré (PDDI) qui prendra en compte les infrastructures, l'énergie, les aménagements hydro-agricoles, l'hydraulique, l'élevage, la santé, etc...

IV. Bénéfices de la coopération OMVG-Convention sur l'eau

Les deux institutions ont une longue tradition de coopération. A cet effet, elles ont réalisé plusieurs activités ensemble. Il s'agit entre autres:

- Programmation d'un atelier régional visant à promouvoir les deux conventions des Nations Unies sur l'eau et la coopération transfrontalière auprès des Etats riverains des fleuves Sénégal et Gambie;
- Collaboration dans le cadre du processus d'adhésion des Etats membres (Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal);
- Participation active de l'OMVG aux sessions de la Réunion des Parties et des organes subsidiaires de la Convention sur l'eau (groupes de travail, groupes d'experts) – visibilité des actions de l'OMVG à l'international;
- Renforcement des capacités sur diverses thématiques (élaboration de projet bancables pour l'adaptation aux changement climatique, financement du changement climatiques);
- Coopération dans le suivi et l'établissement de rapports sur l'ODD 6.5.2;
- Collaboration dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative BASM.

V. Perspectives

- Parmi les quatre Etats membres de l'OMVG, le Sénégal et la Guinée-Bissau ont adhéré à la Convention.
- La République de Gambie est sur le point de finaliser son adhésion.
- L'étape suivante serait d'appuyer ou de sensibiliser les Autorités de la République de Guinée à poursuivre les discussions avec le Secrétariat de la Convention pour démarrer le processus d'adhésion afin de bénéficier de l'expérience de la plate forme de ladite convention.

Merci de Votre Attention

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG)

Tél : (221) 33 889.51.00

Fax : (221) 33 822.59.26

Site web: www.omvg.org

Email : omvg@omvg.org

BP 2353, Dakar R.P.

SENEGAL

